



La liberté sans cadre aboutit souvent à l'anarchie et c'est le sens et la raison d'être de notre Ordre professionnel protecteur et garant d'équité pour chaque professionnel.

L'Ordre des pédicures-podologues est né des élections de juin 2006, depuis cette date notre profession n'a cessé de croître en notoriété et en reconnaissance au regard des autres professions de santé. D'autres professions paramédicales nous envient ce statut qui induit une véritable crédibilité.

Tous les 3 ans les membres des conseils de l'Ordre sont renouvelés par tiers et cette échéance arrive pour nous en 2018.

Cette élection est ouverte bien sûr à toutes et à tous du moment qu'il soit justifié de 3 ans d'exercice. N'hésitez pas à venir œuvrer au sein de notre – votre – institution ordinaire seule entité qui garantit l'indépendance de la profession dont découle aussi notre liberté.

Je forme le vœu que vous répondiez nombreuses et nombreux à cet appel et vous y encourage pleinement.

Très fraternellement,

Pascale DEMAY
Vice-présidente

- 1 **Éditorial**
- 2 **Point informations /
Chambre disciplinaire /
Qui fait quoi?**
- 3 **Registre public
d'accessibilité /
Démarchages abusifs**
- 4 **Mouvements
du tableau / Bilan
Comptable 2016 /
Budget prévisionnel 2017**



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES PÉDICURES-PODOLOGUES
BOURGOGNE

9, avenue de la Résistance
89 000 AUXERRE
Tél. 03 86 18 92 95
Fax 03 86 18 92 87
contact@bourgogne.cropp.fr

Permanences et accueil

**Lundi, mardi,
jeudi, vendredi**
8 h 30 - 12 h 00
12 h 30 - 17 h 00
Mercredi
9 h 00 - 12 h 00

Éditeur : CROPP Bourgogne
Directeur de la publication :
Xavier NESTEL
Rédacteurs : Xavier NESTEL,
Pierre HOMAND
Tirage : 290 exemplaires
Dépôt légal : septembre 2017
ISSN 2427-1853

POINT INFORMATIONS

Le code de déontologie dans sa nouvelle version a notamment vu évoluer l'article R4322-77 avec l'obligation désormais de POSSÉDER UNE PIÈCE DÉDIÉE À LA RÉALISATION DES ORTHÈSES.

Cette disposition S'APPLIQUE BIEN ÉVIDEMMENT AUX CABINETS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES.

> Article R4322-77 du Code de déontologie :

« Sous réserve du respect des dispositions des articles R. 4322-39, R. 4322-89 et R. 4322-93 du présent code, tout pédicure-podologue doit, pour exercer à titre individuel ou en association, bénéficier directement ou par l'intermédiaire d'une société d'exercice ou de moyens :

> 1° Du droit à la jouissance, en vertu de titres réguliers, d'un local professionnel, d'un mobilier meublant, d'un matériel technique suffisant pour recevoir et soigner les patients **d'une pièce distincte au sein du même local et d'un matériel approprié pour l'exécution des orthèses et autres appareillages podologiques** ;

> 2° De la propriété des documents concernant toutes données personnelles des patients.

Il appartient au conseil régional de l'ordre de vérifier à tout moment si les conditions légales d'exercice exigées sont remplies.

Dans tous les cas, sont assurés l'accueil, la confidentialité, la qualité des soins notamment instrumentaux et orthétiques, et la sécurité des patients. Le pédicure-podologue veille également au respect des règles qui s'imposent à la profession en matière d'hygiène, de stérilisation et d'élimination des déchets.

NOTA : Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1591 du 24 novembre 2016, les pédicures-podologues disposent d'un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent décret pour, le cas échéant, mettre en conformité leur cabinet avec les dispositions de l'article R. 4322-77 du code de la santé publique dans sa rédaction issue du présent décret ».

Chambre disciplinaire

Affaire n° 2016/01 CROPP c/ X

Plainte déposée le 14 septembre 2016 par le C..R.O.P.P. Bourgogne pour infraction aux articles R 4322-39 et 44.

Audience du 13 mars 2017.

Après délibéré, la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance a prononcé la sanction suivante :

Plainte rejetée car le professionnel n'exerçait plus en Bourgogne au moment de la saisine de la plainte.

Qui fait quoi ?

> Podo-orthésiste

Article D4364-3 du Code de la santé publique

« Est considérée comme exerçant la profession de podo-orthésiste toute personne qui procède à l'appareillage orthopédique sur mesure du pied, par chaussure orthopédique sur mesure et sur moulage, par appareil podojambier sur moulage pour chaussures de série ou orthopédiques, d'une personne malade ou handicapée présentant soit une amputation partielle du pied, soit une déficience ostéoarticulaire, musculaire ou neurologique du pied ou de l'extrémité distale de la jambe, voire de ces deux régions anatomiques associées.

L'appareillage recouvre la conception, la prise de mesure avec moulage éventuel, la fabrication, l'essayage, la délivrance de l'appareil, le contrôle de sa tolérance et de son efficacité fonctionnelle immédiate, le suivi de l'appareillage, de son adaptation et ses réparations.

La liste des orthèses de série pouvant être délivrées par les podo-orthésistes est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ».

> Orthopédiste-orthésiste

Article D4364-6 du Code de la santé publique

« Est considérée comme exerçant la profession d'orthopédiste-orthésiste toute personne qui procède à l'appareillage des personnes malades ou atteintes d'un handicap par appareillage orthétique ou orthopédique réalisé sur mesure ou par appareillage orthétique ou orthopédique de série.

L'appareillage recouvre pour les produits sur mesure la prise de mesure, la conception et éventuellement la fabrication ainsi que, pour tous les produits, le choix de l'appareillage, l'essayage, l'adaptation, la délivrance, le contrôle de sa tolérance et de son efficacité fonctionnelle immédiate, le suivi de l'appareillage, de son adaptation, ses réparations.

La définition des appareillages réservés aux orthopédistes-orthésistes est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La liste des orthèses de série pouvant être délivrées par les orthopédistes-orthésistes est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ».

Ces professions ne sont pas des professions ordonnées et ne sont donc pas soumises aux mêmes règles que les pédicures-podologues notamment en terme de publicité. Ces professionnels peuvent réaliser des semelles-orthopédiques et en faire mention sur leur devanture comme le terme « podologie » ils ne peuvent cependant pas utiliser ou faire mention du terme « podologue » qui lui est protégé (article 21 de la Loi n°2007-127 du 30 janvier 2007).

Registre public d'accessibilité

> À quoi sert ce registre ?

Il a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité de l'ERP (Etablissement Recevant du Public) et de ses prestations. C'est un outil de communication entre l'ERP et son public.

> Quelle forme doit prendre ce registre ?

Contrairement au registre de sécurité, le registre d'accessibilité est public et s'adresse aux usagers, clients ou patients de l'ERP. Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier (classeur, porte-document, etc.) ou sous format dématérialisé, à travers la mise à disposition d'une tablette par exemple. À titre alternatif, si l'ERP dispose d'un site internet, il est pertinent de mettre en ligne le registre, dans une rubrique dédiée.

> Que doit contenir le registre ?

Le registre doit rassembler un certain nombre de pièces qui varient selon la situation de l'ERP.

- Une présentation globale de toutes les prestations proposées par l'ERP.
- Le degré d'accessibilité de l'ERP à travers :
 - pour les ERP nouvellement construits, l'attestation d'achèvement de travaux soumis à permis de construire, prévue à l'article L. 111-7-4 du CCH,

- pour les ERP existants conformes, l'attestation d'accessibilité, prévue à l'article R. 111-19-33 du CCH,
- pour les ERP sous Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP), le calendrier de la mise en accessibilité, le bilan à mi-parcours (uniquement pour les agendas de 4 à 9 ans), et en fin d'Ad'AP l'attestation d'achèvement, prévue à l'article D. 111-19-46 du CCH,
- pour les ERP sous Autorisation de Travaux (AT), la notice d'accessibilité, prévue à l'article R. 111-19-46 du CCH,
- le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant la ou les dérogations.

• La formation du personnel à l'accueil du public à travers :

- la plaquette informative DMA intitulée « Bien accueillir les personnes handicapées », disponible en téléchargement ci-dessous,
- la description des actions de formation,
- pour les ERP de 1e à 4e catégorie uniquement : l'attestation annuelle signée par l'employeur décrivant les actions de formation et leurs justificatifs.

• Les modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité.

> Quel est le délai pour élaborer le registre et le mettre à disposition du public ?

Chaque ERP dispose de 6 mois à compter de la publication du décret pour élaborer et mettre à disposition du public son registre, soit jusqu'au 30 septembre 2017.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

> Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/3/28/LHAX1702913D/jo/texte>

> Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/3/28/LHAX1702913D/jo/texte>

> DMA, « Bien accueillir les personnes handicapées », 2015 - Plaquette (version imprimable) à destination des gestionnaires et propriétaires d'ERP. Présentation synthétique des besoins et des préconisations pour bien accueillir les personnes handicapées dans son établissement.

http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/plaquette_imprimable_RV_bien%20accueillir%20PH.pdf

> DMA, « Bien accueillir les personnes handicapées », 2015 - Guide de présentation des différents types de handicap et de préconisations à destination des gestionnaires d'ERP et de leurs équipes qui accueillent des clients ou usagers.
http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/guide_numerique_accueil_PH_3.pdf

DÉMARCHAGES ABUSIFS

Depuis quelques temps certaines sociétés pratiquent auprès des ERP, un démarchage agressif, par téléphone, fax ou mail, en se faisant passer parfois pour une autorité administrative.

La Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA) invite tout le monde à la plus grande vigilance, à adopter certains réflexes de bon sens :

- > consulter les sites internet gouvernementaux, se méfier des méthodes jugées agressives,
- > et surtout **ne jamais donner ses coordonnées bancaires au téléphone.**

En cas de malversation avérée, ne pas hésiter à exiger le remboursement et à saisir la justice.

La DMA a créé et met à disposition ci-dessous, un document à diffuser expliquant comment reconnaître un démarchage malintentionné et quoi faire si l'on s'estime lésé :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/5%20d%C3%A9marchage%20agressif_%C3%A9%C3%A9ments%20de%20doctrine.pdf

MOUVEMENTS DU TABLEAU

du 31/01/2016 au 31/08/2017

Nouvelle inscription

Prénom	Nom	Ville
Lise	LORENZATTI	Sens (89)
Valérie	LEFRANC	Dijon (21)
Frédérique	VASSEUR	Château-Chinon (58)
Yannick	BOUCLET-ROLLET	Dijon (21)

Transferts vers le CROPP Bourgogne

Prénom	Nom	Ville	CROPP
Kevin	AMORIM	S ^t Martin du Tertre (89)	Depuis Ile de France
Jean-Guilhem	BOTTE	Viré (71)	Depuis Rhône-Alpes
Pierre-Julien	D'ANDREA	Autun (71)	Depuis Ile de France
Anne-Rose	DUMAS	Talant (21)	Depuis Ile de France
Camille	GAILLEDROT	Beaune (21)	Depuis Basse-Normandie
Mohamed	LAGHOUITI	Autun (71)	Depuis Centre
Amandine	ROGER	Cluny (71)	Depuis Rhône-Alpes

Transferts vers une autre région

Prénom	Nom	CROPP
Agathe	DESBOIS	Cholet (Pays de la Loire)
Valérie	LEFRANC	S ^t Martin de Belleville (Rhône-Alpes)
Marion	MOREAU	S ^t Ains (Ile de France)
Xavier	SANCHEZ	La Grand Combe (Languedoc Roussillon)
Marie	POULAIN	S ^t Geosmes (Champagne-Ardenne)
Erwann	PENNANECH	Morlaix (Bretagne)

Cessations d'activité

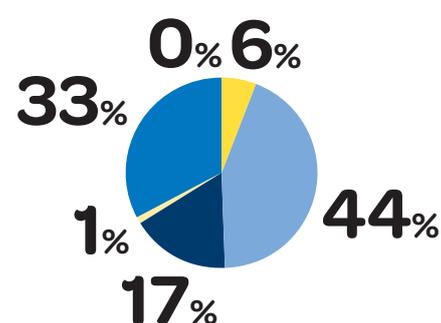
Prénom	Nom	Ville
Anne	BERNARD-DELMOTTE	Messigny et Vantoux (21)
Marie-Françoise	CAPRON	Chalon sur Saône (71)
Guy	LARREY	Auxerre (89)
Jean	MARLIEN	Talant (21)
Dominique	MORGANT	Auxerre (89)
Martine	TOURDOT	Bellevesvre (71)

Bilan comptable 2016

Taxes+impôts	3510
Rémunération du personnel	26812
Charges sociales	10194
Dotations aux amortissements	394
Autres charges externes	20076
Achats marchandises	264
TOTAL CHARGES	61 250 €

Subventions+quotités	79106
TOTAL PRODUITS	79 106 €

Résultat de l'exercice 17 856 €



Taxe et impôts	6%
Rémunération du personnel	33%
Charges sociales	17%
Dotation aux amortissements	1%
Autres charges externes	44%
Achats marchandises	0%

BUDGET PRÉVISIONNEL 2017

Recettes prévisionnelles

	En euros
Subventions reçues	64 412,28
Quotités	-
Facturation ONPP - CROPP	-
Produits financiers et autres	-
Total encaissements	64 412,28

Dépenses prévisionnelles

	En euros
Achats ONPP - CROPP	-
Électricité et gaz	1 472
Fournitures d'entretien et petits & équipements	100
Fournitures de bureau	1 135
Locations immobilières + Charges locatives	7 050
Locations diverses	420
Entretien et réparations	100
Maintenance + Documentations et abonnements	-
Indemnités élus	3 915
Rémunérations intermédiaires honoraires	-
Publications	-
Divers	40

Déplacements SNCF + voiture péage hôte	2 680
Missions réceptions restaurants	400
CLIOR	500
Frais postaux	2 415
Téléphonie	832

Total Autres charges et charges externes 21 059

Taxe sur les salaires	-
Formation professionnelle continue	150
Taxes foncières, habitation ordures ménagères	660
Total Impôts et taxes	810

Rémunération du Personnel 37 100

Charges sociales -

Total Charges de personnel 37 100

Dotations aux amortissements 390

Total Provisions 390

Charges exceptionnelles -

Produits exceptionnels -

Impôts sur les sociétés -

Total Exceptionnel 0

Résultat 5 053,28